

## Comment ça fonctionne ?

### Collecte

Toutes les eaux de l'habitation sont collectées : eaux-vannes (WC) et eaux ménagères.

Les **eaux pluviales** et les eaux de vidanges de piscine **ne doivent en aucun cas** rejoindre le système d'assainissement.

### Le propriétaire

est tenu d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif (S'il ne peut se raccorder à un réseau collectif). Il est responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

### L'installateur

doit respecter les exigences techniques définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié et les règles de l'art (Norme AFNOR-DTU 64.1) lors de la réalisation de la filière d'assainissement.

### Le SPANC

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif assure le **contrôle de l'assainissement non collectif** au niveau :

- de la **conception** des filières d'assainissement (Certificats d'urbanisme, Permis de Construire, Déclarations Préalables, ...),
- de la **bonne réalisation** des installations d'assainissement non collectif,
- du **bon fonctionnement** des installations existantes.

## Qui fait quoi ?

### Traitement

La filière de traitement assure l'épuration des eaux prétraitées par les micro-organismes présents dans le sol en place (**tranchées d'épandage à faible profondeur**) ou dans un massif reconstitué (**filtre à sable drainé ou non drainé**). Le choix de la filière est défini prioritairement par la nature du sol (composition, perméabilité, absence d'eau).

Des **filières préfabriquées agréées** par les ministères de l'Ecologie, du Développement Durable, du Travail et de la Santé peuvent être installées. Renseignez vous auprès de votre SPANC.

La **ventilation secondaire** assure l'évacuation des gaz toxiques et corrosifs produits naturellement dans le prétraitement : elle doit être montée sur le toit et équipée d'un **extracteur**.

### Prétraitement

La **fosse toutes eaux** permet la décantation et la liquéfaction des matières ainsi que la rétention des graisses.

Le **préfiltre décolléideur** assure la protection du système de traitement en stoppant les éventuels départs accidentels de matières en provenance de la fosse.

Certaines distances peuvent être réduites dans le cadre de réhabilitations

### Evacuation

Les eaux usées traitées doivent être évacuées dans le sol.

En cas d'impossibilité liée à la nature du terrain (sol imperméable), elles peuvent être rejetées dans le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou service gestionnaire du milieu récepteur et justification d'une **étude de sol** justifiant l'impossibilité de l'infiltration.

## L'installation n'est pas aux normes

! A l'issue du diagnostic réalisé par le **SPANC**, celui-ci peut prescrire des travaux d'amélioration ou de réhabilitation de l'assainissement à réaliser :

➔ en cas d'absence de système d'assainissement

! **immédiatement**

➔ en cas d'installation **non conforme** présentant :

-des dangers pour la santé des personnes  
-un risque environnemental avéré

! **sous un délai max. de 4 ans** après la visite

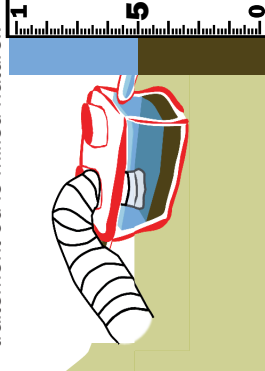
! **sous un délai max. de 1 an** en cas de vente

à compter de la signature de l'acte

Des **aides financières** peuvent être obtenues sous conditions. Pour plus d'informations, contactez directement votre **SPANC**.

## Quand doit-on vidanger la fosse ?

Quelle soit septique ou toutes eaux, une fosse doit être vidangée **régulièrement** pour éviter le relargage des boues dans la filière de traitement ou le milieu naturel.



Les boues doivent être évacuées dans une unité de traitement par un **vidangeur agréé** par la Préfecture. Après vidange, un volet du **bordereau de suivi des matières de vidange** sera remis au propriétaire de l'installation et devra être conservé comme justificatif.



## En cas de vente

Depuis le 1er janvier 2011, tout vendeur de logement doit justifier de l'état de fonctionnement de l'installation d'assainissement. Un rapport datant de moins de 3 ans doit évaluer la conformité et les dangers pour la santé et l'environnement. Il doit être annexé à la promesse de vente.

en cas d'installation non conforme

l'acquéreur doit effectuer les travaux précisés par le SPANC

sous un délai max. de 1 an à compter de la signature de l'acte

## Un projet de rénovation ou construction

Construction neuve, aménagement de pièces supplémentaires, rénovation d'un assainissement défectueux... Le SPANC vous apporte **informations et conseils** pour élaborer votre projet.

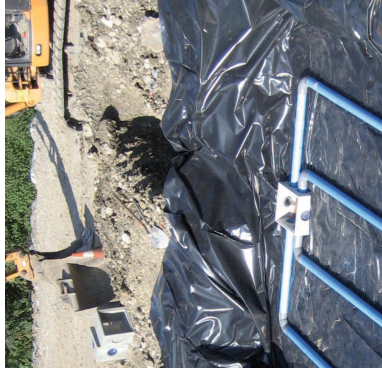
Depuis le 1er mars 2012, pour toute demande de permis de construire **une attestation de conformité**, délivrée par le SPANC après contrôle de conception, doit être jointe lors du dépôt (R431-16 du code de l'urbanisme)

## Pour tout renseignement,

Contactez le SPANC de votre territoire :

Informations techniques et réglementaires :

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)



# L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



## Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif désigne :

« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Art. 1 de l'arrêté interministériel modifié du 7/09/2009

### Cadre réglementaire

Arrêté du 7/09/2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de contrôle des installations d'assainissement non collectif.



### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et du Développement Durable  
Service Eau-Déchets-Energie  
23 rue de la Paix - 74000 ANNECY  
Tél. 04 50 33 58 19



[www.cg74.fr](http://www.cg74.fr)